

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

## PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELEPHONE : 03 84 85 86 00 - TELECOPIEUR : 03 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Faire suivre par :  
Denis GUDEFIN  
03.84.85.87.55

Bordereau d'envoi



à

Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et  
de l'Environnement de Franche-Comté

Subdivisions du Jura - 39000 LONS LE SAUNIER -

Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et  
de l'Environnement de Franche-Comté

21b, rue Alain Savary - 25000 BESANCON -

Désignation	Nombre de pièces	Objet

Installations classées pour la Protection de  
l'Environnement:

Ampliation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°  
766 du 19 juin 1997 concernant l'exploitation  
d'un atelier de traitement de surface par la SARL  
FM EPOXY à Champagnole

1 Pour exécution en ce qui vous concerne

PdX OK  
Fares- OK -

Lons-le-Saunier, le 19 juin 1997

Pour le préfet  
et par délégation  
l'Attaché, Chef de bureau

Michèle GRE

EP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Tél. 03.84.85.86.00

ARRÊTÉ N° 766  
59/97

Installations Classées pour la  
Protection de L'Environnement

SARL FM EPOXY  
CHAMPAGNOLE

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande en date du 26 juillet 1996 de la SARL FM EPOXY - Zone Artisanale "en Gratteloup" à Champagnole représentée par M. MEAR Yves, gérant, à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1124 en date du 17 septembre 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 octobre au 15 novembre 1996 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 novembre 1996 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de EQUEVILLON dans sa séance du 15 octobre 1996 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAPOIS dans sa séance du 18 octobre 1996 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CHAMPAGNOLE dans sa séance du 28 novembre 1996 ;

VU l'avis de Monsieur :

- . le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 22 novembre 1996,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 novembre 1996,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 novembre 1996,
  - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 21 octobre 1996,
  - le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22 octobre 1996 ;
- VU l'absence d'avis, formulé dans les délais, des autres chefs de services consultés ;
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du **26 MARS 1997**
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **2 JUIN 1997**

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura ;

**ARRÊTE,**

**ARTICLE 1er - 1.1 :** La SARL FM EPOXY à CHAMPAGNOLE, représentée par son gérant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, à CHAMPAGNOLE, zone artisanale "En Gratteloup", les installations classées décrites en annexe 1 du présent arrêté.

**1.2 :** Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**TITRE PREMIER**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité le traitement chimique et par peinture en poudre de pièces de tôle à l'aide d'une chaîne de traitement située dans un bâtiment. L'atelier est équipé d'un stockage extérieur de gaz combustible liquéfié.

**ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **ARTICLE 4 - RÉGLEMENTATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets génératrices de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

#### **ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SOUMISES A DÉCLARATION**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux prescriptions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **TITRE DEUXIÈME**

#### **PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 6 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

#### **ARTICLE 7 - RÈGLES APPLICABLES A TOUT DÉPÔT DE PRODUITS LIQUIDES**

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

#### **ARTICLE 8 - TRANSVASEMENT DE MATIÈRES TOXIQUES, CORROSIVES OU POLLUANTES**

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de ou vers des véhicules automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

#### **ARTICLE 9 - NATURE DE LA POLLUTION**

L'exploitant doit fournir à l'Inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise. Tout changement de la nature ou de la composition des bains doit être porté à sa connaissance.

Conformément au décret n° 77.1554 du 28 décembre 1977, les détergents doivent être biodégradables à 90 % au moins.

#### **ARTICLE 10 - EFFLUENTS INDUSTRIELS LIQUIDES**

Les effluents industriels liquides produits par l'établissement comprennent, d'une part, les effluents dilués issus des cuves de rinçages courants et, d'autre part, les effluents concentrés issus du bain usé de traitement.

Le traitement de ces effluents doit être effectué par une entreprise autorisée dans les conditions fixées au titre V ci-après.

Les écoulements accidentels doivent être recueillis et traités dans les mêmes conditions.

Tout rejet d'effluent industriel est interdit.

## **ARTICLE 11 - EAUX DIVERSES**

Les eaux ne résultant pas du processus industriel doivent être collectées et éliminées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Le rejet des eaux sanitaires a lieu dans le réseau communal d'assainissement.

Le rejet des eaux pluviales a lieu dans le milieu naturel (rivière La Londaine).

Les points de rejet doivent être équipés d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements d'échantillon et comporter les aménagements nécessaires pour pratiquer des mesures de débit.

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant. Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 12 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE**

**12.1** - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases ou autres produits en solution dans l'eau doivent être construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

**12.2** - Le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des toxiques ou sels à une concentration supérieure à 1 mg/l doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable, formant rétention. Le volume de cette rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les systèmes de rétention doivent être conçus de telle sorte qu'en situation accidentelle les produits retenus n'altèrent pas les installations et que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Ils doivent être munis d'un déclencheur d'alarme en point bas.

**12.3** - La canalisation d'alimentation en eau doit être munie d'un système de disconnection protégeant le réseau d'eau potable extérieur et intérieur de l'établissement. Elle doit, de plus, être munie d'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

## **ARTICLE 13 - RÈGLES D'EXPLOITATION DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE**

**13.1** - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**13.2** - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjournier dans les ateliers et être entreposés à l'abri de l'humidité.

**13.3** - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes portent notamment sur :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre lors de leur réception, expédition et transport ;

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans l'atelier ou à l'extérieur, ou lorsque les alarmes auront fonctionné.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

## **TITRE TROISIÈME**

### **PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

## **ARTICLE 14 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

## **ARTICLE 15 - CONDITIONS DE REJET**

Le cas échéant, les émissions atmosphériques doivent être captées, canalisées et épurées pour respecter les principes fixés à l'article 14 ci-dessus et à l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé.

A cet effet une analyse des rejets pourra être prescrite.

Le rejet doit être effectué par l'intermédiaire de conduits débouchant au-dessus du faîte du bâtiment.

Il n'y a pas d'émission atmosphérique à l'extérieur issue du dispositif de récupération de la peinture en poudre.

## **ARTICLE 16 - RÈGLES D'EXPLOITATION**

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et les circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les installations de captage des effluents gazeux doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ; elles doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

## **ARTICLE 17 - ANALYSES ET MESURES**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

# **TITRE QUATRIÈME**

## **PRÉVENTION DU BRUIT**

## **ARTICLE 18 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 19 - NIVEAUX ADMISSIBLES**

Le niveau acoustique d'évaluation (L<sub>r</sub>) mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

les jours ouvrables de 7 h à 20 h : 60 dB(A)

. tous les jours de 22 h à 6 h : 50 dB(A)

au cours des autres périodes : 55 dB(A).

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 3 dB(A).

#### **ARTICLE 20 - RÈGLES D'EXPLOITATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 21 - MESURES**

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.



#### **ARTICLE 22 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

#### **ARTICLE 23 - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 24 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 7 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

## **ARTICLE 25 - TRANSPORT DES DÉCHETS**

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## **ARTICLE 26 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS**

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Il devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La quantité maximale de déchets solides qui peuvent être éliminés à l'extérieur par mise en décharge est fixée à 1,5 tonne de DIB par an.

## TTRE SIXIÈME

### PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

#### ARTICLE 27 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

#### ARTICLE 28 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

**28.1** : Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

##### **28.2 : Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

**28.3** : L'établissement doit être pourvu d'accès permettant une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

#### ARTICLE 29 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais périodiques. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Si besoin, ces appareils doivent être complétés par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

### **ARTICLE 30 - RÈGLES D'EXPLOITATION**

Des consignes doivent prévoir :

. les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

. l'exécution des rondes de surveillance si nécessaire,

. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. A cet effet, l'exploitant doit assurer en permanence la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

### **TITRE SEPTIÈME**

### **MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

**ARTICLE 31 -** En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **TITRE HUITIÈME**

### **DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 32 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE**

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 33 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 34 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

### **ARTICLE 35 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

### **ARTICLE 36 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **ARTICLE 37 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

### **ARTICLE 38 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 39 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de CHAMPAGNOLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS LE SAUNIER,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.
- MM. les Maires des communes de EQUEVILLON et SAPOIS.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 19 JUIN 1997

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Attaché Chef de Bureau,

  
Michèle GRÉA



LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe LEVESQUE

**ANNEXE 1**

<b>BATIMENT OU IMPLANTATION</b>	<b>DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET NIVEAU D'ACTIVITE</b>	<b>RUBRIQUE CONCERNEE</b>	<b>REGIME DE CLASSEMENT</b>
Atelier de traitement de surface	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitements de pièces métalliques :</li> <li>- dégraissage-phosphatation, volume du bain traitant 6 000 l</li> <li>- Application et cuisson de poudre de résine époxy, consommation maximale 50 kg/jour</li> </ul>	<p>2565-2-a</p> <p>2940-3-b</p>	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>
A proximité de l'atelier de traitement de surface	Dépôt de gaz combustible liquéfié comprenant 1 réservoir fixe de 15 m <sup>3</sup>	211-B-1	Déclaration